



Règlement communal relatif à l'octroi d'un subside pour l'élagage de certaines branches d'arbres permettant la réduction de la nidification des corvidés chez les particuliers.

Article 1

Selon les crédits budgétaires disponibles, la Ville de Thuin octroie aux ménages Thudiens, dans le périmètre décrit à l'art. 2, à partir du 1er juillet 2023, une prime destinée à encourager l'élagage de certaines branches d'arbres pouvant empêcher la nidification des corvidés.

Article 2

Le périmètre concerné couvre une bonne partie de l'entité dont les anciennes communes de :

- Biercée : 1 terrain communal, 3 terrains privés
- Donstiennes : 10 terrains privés
- Gozée : 4 terrains communaux et 55 terrains privés
- Ragnies : 4 terrains privés plus église
- Thuillies : 22 terrains privés plus champs Ossogne
- Thuin : 6 terrains privés (voir plans en annexe)

Article 3

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 euros par tronc.

La Ville marquera son accord sur les troncs concernés AVANT la commande de l'élagage.

Article 4

La prime est octroyée en une seule fois.

Article 5

Elle sera versée sous forme numéraire (paiement sur compte bancaire) par la Recette communale sur production du document "Demande de prime élagage corvidés" dûment complété, daté et signé par les propriétaires, la validation par la Ville et accompagné d'une copie de la ou des facture(s) d'élagage et de la preuve de paiement.

Ce document peut être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale, service agents constatateurs, Grand Rue 36 à 6530 Thuin ou téléchargé sur le site www.thuin.be.

Plusieurs factures peuvent être cumulées mais une seule demande de prime doit être introduite.

Article 6

Cette demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale avant le 31 décembre 2023.

Article 7

En particulier, au cas où le bénéficiaire est débiteur de sommes dues à la Commune à quelque titre que ce soit (taxes, sanctions administratives, ...), la prime sera attribuée en espèces sur le compte bancaire déterminé par le bénéficiaire, déduction faite des sommes dues, pouvant, le cas échéant, entraîner une déduction nulle de la prime.

Article 8

Toute fraude sera sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime.